

Les Gruyères
18.12.2012

La Suisse, épinglée pour son principe discriminatoire par la Cour européenne des droits de l'homme – puisque la mariée prenait d'office le nom de son mari – rattrape ainsi son retard. Mais ce pas vers l'égalité de droit des époux ne fait pas l'unanimité. D'abord chez les femmes qui tiennent au double nom. Bien plus nombreuses que celles qui souhaitent à tout prix garder leur identité une fois mariées, estime Lucienne Liard. «Depuis 1988, le nouveau droit au mariage donnait la possibilité de prendre le nom de célibataire de la dame comme nom de famille.» Moyennant d'abord l'acceptation des instances cantonales, puis que permission devait être demandée, et argumentée, auprès du Service de l'état civil et des naturalisations. Et ces cas furent rares. «Deux ou trois fois par an seulement, le nom de famille choisi par les époux a été celui de la dame», précise Lucienne Liard.

Et puis, bon nombre des demandes de mariage en ce mois de décembre sont le fait «de dames divorcées, qui ont gardé le patronyme de leur ex-mari

comme le double nom disparaît, inévitablement une partie de ses enfants n'aura pas le même nom qu'elle. A moins que M. Blanc accepte de devenir M. Bonnet, soit le nom du premier amour de sa bien-aimée. Ce qui, on s'en doute, reste peu probable. Sans compter que l'ex-mari ne devrait pas forcément voir d'un très bon œil cette nouvelle branche des Bonnet.

● DÉCLIN DE L'ORDRE PATRIARCAL

D'aucuns voient encore dans ce nouveau texte rien de moins que le déclin des valeurs familiales. De l'ordre patriarcal. Le mari en chef de famille qui, en donnant son nom à l'enfant, le reconnaît comme le sien. Et la société également. Dès lors, comme il sera désormais possible de choisir, donner le nom de la mère à l'enfant pourrait signifier nier le père? «Mais non», répond le psychiatre et psychothérapeute de la famille Claude Uehlinger. Le rôle du père ne doit pas être réduit au symbolique et celui de la mère au charnel. Cette dichotomie semble aujourd'hui dépassée.

«Le nom est de moins en moins important dans cette société où l'on se mélange de

plus en plus, poursuit le psychiatre de Fribourg. La construction de l'identité dépend de

nombreux paramètres, environnementaux, culturels. Le nom de famille est symboliquement

l'origine des enfants était celle du père, même s'ils portaient le nom de leur mère). ■

C'est déjà l'usage à l'étranger

● CHACUN SON NOM

Dans la nouvelle loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier, le nom de l'homme ne sera plus imposé à la mariée. Chacun des époux conserve son nom et son droit de cité. Les fiancés peuvent toutefois déclarer vouloir porter comme nom de famille le nom de célibataire de l'homme ou de la femme. Plus besoin de prouver des «intérêts légitimes» pour choisir le nom de madame. Et le double nom disparaît. La même possibilité est offerte aux personnes de même sexe qui font enregistrer leur partenariat.

● LE NOM DES ENFANTS

Si les époux ont choisi un nom commun, les enfants le porteront aussi. Si chacun a gardé son nom de célibataire, les fiancés devront annoncer lors de leur mariage lequel des deux noms ils donneront à leurs enfants (le même pour toute la fratrie), soit le choix de leur nom de famille.

Important changement pour les couples non mariés: le père pourra désormais donner son nom à ses enfants, au même titre

que la mère, pour autant que les deux parents exercent l'autorité parentale conjointe.

● DROIT DE CITÉ

L'origine suivra le nom de famille. Jusqu'ici, une incohérence touchait les familles qui avaient choisi le nom de la femme comme nom commun. Comme le droit de cité des enfants était forcément celui du père, cette règle a créé de nouvelles lignées – des Rauber d'Echarlens par exemple – au grand dam des généalogistes.

● RÉTROACTIVITÉ

Les personnes qui portent aujourd'hui un double nom ou le nom de leur conjoint pourront reprendre le nom qu'elles portaient avant le mariage. Elles ont jusqu'au 31 décembre 2013 pour en faire la demande à l'office d'état civil.

Concernant les pères actuellement non mariés, ils pourront donner leur nom à leurs enfants. Là aussi, la demande doit être rédigée avant le 31 décembre 2013. A noter que, dès que l'enfant a atteint son douzième anniversaire, il doit donner son accord.

Les partenaires homosexuels s'étant fait enregistrer avant l'entrée en vigueur de ces dispositions ont eux aussi un an pour déclarer qu'ils veulent porter comme nom de famille le nom de célibataire de l'un d'entre eux.

● À L'ÉTRANGER

Dans quasiment tous les autres pays, l'usage est que chacun des époux garde son nom, avec possibilité de choix d'un seul des deux noms ou d'accoler au sien celui de son conjoint.

Quant à la transmission du nom aux enfants, les règles correspondent à la nouvelle loi suisse: s'ils ne portent pas le même nom, les conjoints choisissent au moment du mariage le nom qu'ils donneront à leurs enfants. Avec des exceptions.

En Italie et en Belgique, le nom du père est encore automatiquement transmis à l'enfant. En Finlande, le nom donné est en principe celui de la mère. Le double nom est interdit. Au Portugal, les enfants portent les noms patronymiques de leur père et de leur mère. PR

L'économie fribourgeoise fait de la résistance

PIB. L'économie fribourgeoise tient bon. Le produit intérieur brut (PIB) réel du canton devrait progresser cette année de 0,6% pour atteindre 13,04 milliards de francs (545,8 mia pour la Suisse). La BCF et le Service de la statistique ont publié hier les estimations de l'Institut Créa de l'Université de Lausanne. «Ce taux de croissance montre la résistance de l'économie cantonale qui devrait avoir progressé légèrement mieux que celle de la Suisse (+0,5%)», indique la BCF dans son communiqué

de presse. Pour 2013, les prévisions «restent modestement optimistes». Le PIB cantonal devrait en effet enregistrer une légère progression de 0,8% (contre 1,1% pour la Suisse).

«Le secteur primaire restera sous pression (-2,7%). Le secteur secondaire, avec une progression de sa valeur ajoutée réelle de 1,1% devrait «tirer» le canton. Avec une croissance de 0,7%, le tertiaire sera en phase avec 2012.» La brochure *Perspectives de l'économie fribourgeoise* propose encore

une analyse du commerce de détail dans le canton. «La branche occupe 7705 emplois équivalents plein temps, soit près de 9% des postes de travail. Elle représente entre 7% et 8% de la valeur ajoutée du canton. Elle a créé en 2011 une valeur ajoutée légèrement supérieure au milliard de francs.»

Plusieurs éléments continueront d'influencer la croissance du commerce de détail: la forte démographie du canton, le développement des infrastructures et des axes de communication ainsi que le

cadre légal. A cela vont s'ajouter la rarefaction des terrains commerciaux, le redéploiement stratégique que les acteurs de la branche adopteront de fait ainsi que les conséquences du tourisme d'achat intercantonal. Si le tourisme d'achat des Fribourgeois vers la France est insignifiant, celui vers Berne et Vaud est une «réalité hebdomadaire», voire «quotidienne» pour certains districts, notamment la Veveyse.

Autre fait répertorié: «Dans le canton, l'expansion des surfaces commer-

ciales est terminée. Les dispositions légales et le besoin d'un arbitrage politique entre l'expansion des établissements de commerce de détail et le besoin de terrains pour les autres entreprises vont freiner, voire stopper, la création de nouveaux grands centres commerciaux.» Ainsi, le Plan d'aménagement local de Bulle introduit déjà l'obligation pour les surfaces commerciales d'être intégrées à des bâtiments voués à des logements ou des bureaux, par exemple. YG